

BStGer BG.2023.31 vom 27. Juli 2023

Bundesstrafgericht, 2023-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2023.31

FR: TPF BG.2023.31 du 27 juillet 2023

IT: TPF BG.2023.31 del 27 luglio 2023

Regeste

Compétence ratione materiae (art. 28 CPP); contestation du for (art. 41 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 17

septembre 2019 consid. 1.1; SCHMID/JOSITSCH, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n. 3 ad art. 41 CPP);

en l'espèce, suite à la contestation de for de A., le MP-FR a rendu, en date du 3 juillet 2023, une ordonnance, susceptible de recours, confirmant sa compétence pour reprendre la procédure (art. 1.1);

la compétence de la Cour de céans est ainsi donnée pour connaître d'un recours contre le prononcé du 3 juillet 2023;

les recours adressés à la Cour de céans doivent être motivés (art. 396 al. 1 CPP); selon l'art. 385 al. 1 CPP, un recours motivé doit indiquer précisément les points de la décision attaqués (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve invoqués (let. c);

il incombe ainsi au recourant d'indiquer quels sont les éléments dans le dispositif du prononcé entrepris qui sont attaqués, quels sont les motifs qui commandent la modification ou l'annulation de ces éléments et quels sont les moyens de preuve qu'il invoque (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B_354/2011 du 8 juillet 2011 consid. 2; STRÄULI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 19

- 4 -

ad art. 396 CPP; CALAME, Commentaire romand, op. cit., n. 2 ad art. 385 CPP);

si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai et si, à l'expiration de ce délai, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP);

en l'espèce, dans la mesure de l'intelligibilité de sa lettre du 21 juillet 2023, A. ne conteste pas la compétence du MP-FR et ne fait valoir aucun argument utile en faveur d'un autre for, en l'occurrence, fédéral;

vu la précédente décision BG.2022.41 du 29 novembre 2022, concernant A., la Cour de céans renonce à procéder selon l'art. 385 al. 2 CPP, y compris s'agissant de la confirmation de son intention de recourir, estimant qu'une telle mesure ne ferait que prolonger inutilement la procédure, sans en modifier l'issue;

au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans procéder à un échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable est également considérée avoir succombé;

en l'espèce les frais de la présente procédure sont fixés au minimum légal de CHF 200.-- et mis à la charge de A. (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.